

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 15

30^e année

21 janvier 1987

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
87/C 15/01	Écu	1
87/C 15/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (semaine du 13 au 17 janvier 1987)	2
87/C 15/03	Lancement d'un appel d'offres concernant la préparation sur un plan organisationnel et documentaire de la mise en place de la phase pilote des guichets communautaires pour les petites et moyennes entreprises	2
87/C 15/04	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
	Cour de Justice	
87/C 15/05	Arrêt de la Cour, du 16 décembre 1986, dans l'affaire 124-85: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (<i>Manquement d'État — libre circulation des marchandises — viandes fraîches</i>)	4
87/C 15/06	Arrêt de la Cour, du 16 décembre 1986, dans l'affaire 200-85: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<i>Taux de TVA différenciés pour les voitures à moteur diesel</i>)	4
86/C 15/07	Affaire 317-86: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance d'Argentan, rendu le 6 novembre 1986, dans l'affaire Philippe Lambert contre M. le directeur des services fiscaux de l'Orne	5
	II Actes préparatoires	
	Commission	
87/C 15/08	Recommandation de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie	7
87/C 15/09	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1514/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie (1986/1987)	8
87/C 15/10	Recommandation de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc	9
	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc	10
87/C 15/11	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1521/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc (1986/1987)	11
87/C 15/12	Recommandation de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie	12
	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie	13
87/C 15/13	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1986/1987)	14

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

20 janvier 1987

(87/C 15/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,8415	Peseta espagnole	144,945
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,3821	Escudo portugais	159,192
Mark allemand	2,06099	Dollar des États-Unis	1,12622
Florin néerlandais	2,32329	Franc suisse	1,72819
Livre sterling	0,740449	Couronne suédoise	7,37395
Couronne danoise	7,82050	Couronne norvégienne	7,99112
Franc français	6,88798	Dollar canadien	1,53223
Lire italienne	1466,91	Schilling autrichien	14,5013
Livre irlandaise	0,774836	Mark finlandais	5,15585
Drachme grecque	150,576	Yen japonais	171,862
		Dollar australien	1,69103
		Dollar néo-zélandais	2,09024

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 13 au 17 janvier 1987)

(87/C 15/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2545	S 8 du 13. 1. 1987	Ghana	GH-Accra: Fournitures diverses	7. 3. 1987
2547	S 8 du 13. 1. 1987	Zimbabwe	ZW-Harare: Insecticides	4. 2. 1987
2550	S 8 du 13. 1. 1987	Zaïre	ZR-Kinshasa: Fournitures diverses	17. 3. 1987
2542	S 9 du 14. 1. 1987	Égypte	EG-Le Caire: Équipement médical	17. 3. 1987
2552	S 9 du 14. 1. 1987	Guinée	GN-Conakry: Équipements et mobiliers scolaires	17. 3. 1987
2551	S 10 du 15. 1. 1987	Djibouti	DJ-Djibouti: Produits pharmaceutiques et matériel médical	3. 3. 1987
2553	S 11 du 16. 1. 1987	Guinée	GN-Conakry: Pièces détachées pour véhicules	16. 3. 1987
2554	S 11 du 16. 1. 1987	Guinée	GN-Conakry: Véhicules, équipements divers	17. 3. 1987

Lancement d'un appel d'offres concernant la préparation sur un plan organisationnel et documentaire de la mise en place de la phase pilote des guichets communautaires pour les petites et moyennes entreprises

(87/C 15/03)

(Le texte complet de l'appel d'offres est publié dans le «Supplément au Journal officiel des Communautés européennes» n° S 14 du 21 janvier 1987.)

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(87/C 15/04)

La Commission, par sa décision du 16 janvier 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun (catégorie 2), originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier jusqu'au 31 mai 1987.

La Commission, par sa décision du 16 janvier 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les parapluies, parasols et ombrelles, de la position 66.01 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision jusqu'au 31 mai 1987.

La Commission, par sa décision du 16 janvier 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la sous-position ex 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud et de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier jusqu'au 30 juin 1987.

La Commission, par sa décision du 16 janvier 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes, tissées, pour hommes et garçonnetts, de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de Hong-kong et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 mai 1987.

La Commission, par sa décision du 16 janvier 1987, a autorisé l'Irlande à exclure du traitement communautaire certains produits textiles originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier jusqu'au 31 mai 1987:

Catégorie	Pays d'origine
4	Inde
5	Hong-kong, T'ai-wan
6	Hong-kong
8	Hong-kong, Inde, T'ai-wan

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 16 décembre 1986

dans l'affaire 124-85: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾*(Manquement d'État — libre circulation des marchandises — viandes fraîches)*

(87/C 15/05)

*(Langue de procédure: le grec.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 124-85, Commission des Communautés européennes (agent: M. Xénophon Yataganas) contre République hellénique (agent: M. Loukas Stephanou), ayant pour objet de faire constater que, en n'autorisant les importations de viandes fraîches de l'espèce bovine que sous certaines formes déterminées de découpes, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, ainsi qu'en vertu des articles 30 et suivants du traité CEE, la Cour, composée de M. C. Kakouris, président de chambre, faisant fonction de président, MM. T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, K. Bahlmann et R. Joliet, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 16 décembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La République hellénique, en n'autorisant les importations de viandes fraîches de l'espèce bovine que sous certaines formes de découpes, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, ainsi qu'en vertu de l'article 30 du traité.*
2. *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 191 du 31. 7. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

du 16 décembre 1986

dans l'affaire 200-85: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾*(Taux de TVA différenciés pour les voitures à moteur diesel)*

(87/C 15/06)

*(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 200-85, Commission des Communautés européennes (agent: M. Guido Berardis) contre République italienne (agent: M. Luigi Ferrari Bravo, assisté de M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato), ayant pour objet de faire constater que la République italienne, en instituant et en maintenant sur les automobiles à moteur diesel des taux de TVA différenciés en fonction de la cylindrée, de manière à frapper au taux le plus élevé exclusivement les automobiles importées, en particulier d'autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE, la Cour, composée de M. C. Kakouris, président de chambre, faisant fonction de président, MM. T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, K. Bahlmann et G. C. Rodriguez Iglesias, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. P. Heim, a rendu le 16 décembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 191 du 31. 7. 1985.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance d'Argentan, rendu le 6 novembre 1986, dans l'affaire Philippe Lambert contre M. le Directeur des services fiscaux de l'Orne

(Affaire 317-86)

(86/C 15/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance d'Argentan, rendu le 6 novembre 1986, dans l'affaire Philippe Lambert contre M. le Directeur des services fiscaux de l'Orne et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 1986.

Le tribunal de grande instance demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La notion de «taxe sur le chiffre d'affaires» ou d'impôts et taxes «ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires» prévue à l'article 33 de la sixième directive TVA, doit-elle être interprétée comme s'appliquant à des impôts et taxes qui, quoique considérés comme contributions indirectes proprement dites à caractère forfaitaire par la législation interne de l'État membre, n'en sont pas moins subordonnés à l'existence d'une exploitation et dont le produit, par le jeu d'une différenciation des taux applicables selon l'ancienneté des appareils soumis à l'imposition, leur localisation ou encore la plus ou moins grande sophistication de leurs automatismes, s'avère en relation avec le montant prévisible du chiffre d'affaires, sans pour autant être défini en pourcentage de la recette réelle dont l'évaluation exacte est difficilement réalisable?

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Recommandation de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie

COM(86) 633 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 décembre 1986.)

(87/C 15/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire ⁽¹⁾, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, et notamment l'annexe B de cet accord,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire d'Algérie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie

Lettre n° 1

Monsieur,

L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.»

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République algérienne démocratique et populaire*

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1514/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie (1986/1987)

COM(86) 633 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 décembre 1986.)

(87C 15/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 16 et l'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie ⁽¹⁾ prévoient, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, à condition que ce pays perçoive une taxe à l'exportation, un abattement forfaitaire de 0,60 Écu pour 100 kilogrammes du prélèvement applicable à cette huile, ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue à l'article précité et 12,09 Écus pour 100 kilogrammes au titre du montant additionnel prévu à l'annexe B susmentionnée;

considérant que le règlement (CEE) n° 1514/76 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/86 ⁽³⁾, a mis en application l'accord susmentionné;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par échange de lettres, de fixer le montant additionnel à 12,09 Écus pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1514/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1514/76 est remplacé par le texte suivant:

«b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par l'Algérie sur cette huile dans la limite de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987 de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 2.

Recommandation de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc

COM(86) 633 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 décembre 1986.)

(87/C 15/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire du Maroc, est approuvé au nom de la Communauté.

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (¹), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, et notamment l'annexe B dudit accord,

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

vu la recommandation de la Commission,

Article 2

vu l'avis du Parlement européen,

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire du Maroc,

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc

Lettre n° 1

Monsieur,

L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 17 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 17 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.»

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume du Maroc*

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1521/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc (1986/1987)

COM(86) 633 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 décembre 1986.)

(87/C 15/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 17 et l'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Maroc ⁽¹⁾ prévoient, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, à condition que le pays susmentionné perçoive une taxe à l'exportation, un abattement forfaitaire de 0,60 Écu pour 100 kilogrammes du prélèvement applicable à cette huile, ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue à l'article précité et 12,09 Écus pour 100 kilogrammes au titre du montant additionnel prévu à l'annexe B susmentionnée;

considérant que le règlement (CEE) n° 1521/76 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽³⁾, a mis en application l'accord susmentionné;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par des échanges de lettres, de fixer le montant additionnel à 12,09 Écus pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987; considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1521/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1521/76 est remplacé par le texte suivant:

«b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par le Maroc sur cette huile dans la limite de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987 de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

Recommandation de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie

COM(86) 633 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 décembre 1986.)

(87/C 15/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la décision n° 1/77 du conseil d'association CEE-Turquie, du 17 mai 1977, relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté, et notamment son annexe IV,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire de Turquie, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie

Lettre n° 1

Monsieur,

L'annexe IV de la décision n° 1/77 du conseil d'association CEE-Turquie, du 17 mai 1977, relative aux nouvelles concessions à l'importation aux produits agricoles turcs dans la Communauté, prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 2 de la décision, peut être augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application dudit article, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 10,88 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«L'annexe IV de la décision n° 1/77 du conseil d'association CEE-Turquie, du 17 mai 1977, relative aux nouvelles concessions à l'importation aux produits agricoles turcs dans la Communauté, prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 2 de la décision, peut être augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application dudit article, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 10,88 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.»

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Turquie*

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1986/1987)

COM(86) 633 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 décembre 1986.)

(87/C 15/13)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'annexe IV de la décision n° 1/77 du conseil d'association CEE-Turquie relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté prévoit que le montant additionnel éventuellement à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire de Turquie, est fixé, pour chaque année d'application, par échange de lettres entre la Communauté et la Turquie;

considérant que le règlement (CEE) n° 1180/77⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 415/86⁽²⁾, a mis en application la décision susmentionnée, notamment en ce qui concerne l'huile d'olive;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par un échange de lettres, de fixer le montant additionnel en question à 10,88 Écus pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'article 9 du règlement (CEE) n° 1180/77,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 9 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1180/77 est remplacé par le texte suivant:

«b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par la Turquie sur cette huile dans la limite de 10,88 Écus pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987 de 10,88 Écus pour 100 kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 3.

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL:
EXPÉRIENCES DE PARTICIPATION

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail a engagé, dans le cadre du programme de travail pour 1983, une recherche sur le rôle des parties impliquées dans la planification, le financement et la gestion des transports pendulaires.

Cette recherche a été réalisée dans cinq pays (Danemark, France, Irlande, Italie et Royaume-Uni) par les organismes suivants:

- Aalborg University — Institute for Development and Planning,
- Conseil à la décision et à la réalisation en aménagement urbain, rural et régional (CODRA), Bagneux,
- University College Dublin — Centre for Transport Studies,
- Istituto ricerca e progettazione economica e territoriale (ECOTER), Roma,
- Oxford University — Transport Studies Unit (TSU).

Les études nationales sont complétées par un rapport de synthèse préparé par le «Transport and Road Research Laboratory» (TRRL) de Crowthorne au Royaume-Uni.

FRANCE

130 pages

Langue de parution: français

Numéro de catalogue: SX-68-86-004-FR-C

ISBN: 92-825-6052-X

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

400 FB

61 FF

RAPPORT DE SYNTHÈSE

208 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Numéro de catalogue: SX-46-86-242-FR-C

ISBN: 92-825-6058-9

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

550 FB

83 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

RAPPORT ANNUEL 1985

TABLE DES MATIÈRES

- Chapitre I — Aperçu de la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et des activités de l'agence d'approvisionnement
- Chapitre II — L'évolution de l'énergie nucléaire dans la Communauté
- Chapitre III — L'approvisionnement en matières nucléaires et services d'enrichissement dans la Communauté
- Chapitre IV — L'approvisionnement en autres services du cycle du combustible
- Chapitre V — Accords internationaux entre Euratom et des pays fournisseurs
- Chapitre VI — Rapport administratif
- Annexe 1 — A. Réacteurs nucléaires en service dans la Communauté à la fin 1985
B. Réacteurs en construction dans la Communauté à la fin 1985
C. Projets dans la Communauté fin 1985
- Annexe 2 — Données de pays non communautaires (1985)
- Annexe 3 — Contribution nucléaire à la production d'électricité (%)
- Annexe 4 — Production mondiale d'uranium

53 pages

Langues de parution: allemand, anglais, français

Numéro de catalogue: CB-46-86-597-FR-C

ISBN: 92-825-6097-X

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

250 FB

40 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg